

Août 1873

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1873)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

13 août
1873.

du

CONSEIL - EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

aux

préfets et aux présidents des tribunaux,

concernant

la chasse au gibier à plumes pendant
le mois de septembre.

L'art. 2 de l'ordonnance du 20 juillet 1872 sur la circonscription des arrondissements soumis au ban de chasse dispose que, pendant le mois de septembre, toute espèce de chasse est entièrement interdite dans toutes les forêts du canton (à l'exception des graviers, bas-fonds marécageux et fossés naturels qui se trouvent le long des rivières).

Comme cette disposition rendrait aussi impossible pendant le mois de septembre la chasse au gibier à plumes dans les forêts des montagnes, nous avons décidé d'abroger ledit art. 2 de l'ordonnance en question.

Il s'entend de soi que la loi du 29 juin 1832 reste néanmoins en vigueur dans toute son étendue, de sorte qu'il ne peut être tué ni lièvres ni chamois dans les forêts avant le 1^{er} octobre.

13 août
1873.

La présente décision est portée à votre connaissance pour que chacun s'y conforme.

Berne, le 13 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

pour

les Commissions des moyens d'enseignement,
à l'usage des écoles primaires et secondaires.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 24 juin 1856 concernant
l'organisation des écoles;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Direction de l'éducation établit pour
une période de 4 ans les commissions suivantes de moyens
d'enseignement :

- 1) Pour les écoles primaires de la partie allemande
du canton;
- 2) Pour les écoles primaires de la partie française du
canton;

- 3) Pour les écoles secondaires de la partie allemande du canton ;
- 4) Pour les écoles secondaires de la partie française du canton.

13 août
1873.

Art. 2. Chacune de ces commissions est composée de 7 membres au plus.

Les inspecteurs des écoles secondaires de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton sont de droit membres des commissions respectives.

Les inspecteurs des écoles primaires doivent être représentés au moins par 2 membres dans la commission pour les écoles primaires de l'ancienne partie du canton, et au moins par un membre dans celle de la nouvelle partie du canton.

En outre, il est loisible aux deux commissions pour les écoles primaires d'appeler à leurs séances, avec voix délibérative, les autres inspecteurs d'écoles primaires.

Le choix des présidents appartient à la Direction de l'éducation. Les vice-présidents et les secrétaires sont choisis parmi les membres des commissions et désignés par ces dernières.

Art. 3. Les commissions pour les moyens d'enseignement ont, dans leur domaine respectif (art. 1^{er}), les droits et les obligations ci-après :

1. *En général.*

Elles vouent toute leur attention à la question des moyens d'enseiñnement et soumettent, dans les formes requises, à la Direction de l'éducation leurs appréciations, leurs vœux et leurs propositions.

2. *En particulier.*

- a. Elles apprécient et élaborent autant que faire se peut les moyens d'enseignement obligatoires en

13 août
1873.

vertu d'un mandat émanant de la Direction de l'éducation.

- b. Elles font aussi leur rapport sur d'autres moyens d'enseignement qui leur sont communiqués dans ce but par la Direction de l'éducation.
- c. Elles soumettent à la Direction de l'éducation des propositions concernant la révision des moyens d'enseignement existants et l'adoption de nouveaux moyens.
- d. Elles répondent aux questions qui leur sont posées par la Direction de l'éducation.
- e. Elles soumettent des propositions à la Direction de l'éducation au sujet de la révision totale ou partielle des plans d'études.

Art. 4. Les commissions se réunissent à l'appel de leurs présidents ou de la Direction de l'éducation.

S'il devenait nécessaire d'avoir plus de deux sessions dans une année, il faudrait demander à cet effet l'autorisation à la Direction de l'éducation.

La Direction de l'éducation sera invitée à assister aux séances.

Art. 5. Il est loisible aux commissions, selon les circonstances, de se partager en sections, de nommer des rapporteurs pour préparer les questions à mettre en discussion, etc. Toutefois les propositions et rapports à adresser à la Direction de l'éducation devront émaner de l'ensemble de la commission.

Art. 6. Les auteurs de moyens d'enseignement, qui ne sont pas membres d'une commission, doivent être invités à prendre part aux séances consacrées à leurs travaux et ont voix délibérative.

Art. 7. Chaque membre reçoit 10 fr. par jour de séance; l'indemnité de déplacement est la même

que celle des députés au Grand-Conseil. Pour le reste les fonctions des membres sont gratuites.

13 août
1873.

Art. 8. La Direction de l'éducation prononce sur l'introduction définitive de moyens d'enseignement déclarés obligatoires. Les livres, cartes et tableaux introduits comme moyens d'enseignement, doivent être revêtus de l'approbation de la Direction de l'éducation.

Art. 9. Les contrats à passer avec l'éditeur d'un nouveau moyen d'enseignement obligatoire comprennent principalement les points suivants :

- 1) Le droit de propriété de l'éditeur.
- 2) Le droit de la Direction de l'éducation de retirer son approbation à l'expiration d'un certain nombre d'années.
- 3) Le montant des honoraires à payer par l'éditeur à l'auteur, pour le cas où ces deux parties ne tombent pas préalablement d'accord.
- 4) Le prix maximal auquel le moyen d'enseignement doit être vendu. Ce prix doit être indiqué sur le titre.

Art. 10. Il est établi, dans les locaux de la Direction de l'éducation, une collection convenablement coordonnée des moyens d'enseignement obligatoires. Cette collection, à l'usage des commissions pour les moyens d'enseignement et des autres autorités scolaires, s'étendra aussi à des moyens d'enseignement non obligatoires.

Art. 11. Chaque commission tient un procès-verbal exact de ses travaux, lequel peut être consulté en tout temps par la Direction de l'éducation.

Art. 12. Les présidents de commissions adressent chaque année à la Direction de l'éducation un rapport sur les travaux de leurs commissions respectives.

13 août
1873.

Art. 13. Le présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

27 août
1873.

ARRÊTÉ

concernant

la répartition des amendes édictées en vertu des lois fédérales sur les mesures de police à prendre contre les épizooties.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1873 et en se basant sur l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1873,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toutes les amendes prononcées à teneur des lois fédérales du 8 février 1872 et du 19 juillet 1873, ainsi que des ordonnances d'exécution relatives auxdites lois reviennent:

$\frac{1}{3}$ au dénonciateur, et

$\frac{2}{3}$ à la caisse d'indemnités pour pertes de bétail.

Art. 2. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, s'applique à toutes les amendes prononcées en exécution des lois fédérales mentionnées ci-dessus, ainsi que des ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, et dont le montant n'a pas déjà été réparti d'une autre manière. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

27 août
1873.

Berne, le 27 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

COMPLÉMENT

6 septembre
1873.

au

traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie.

Conclu le 1^{er} juillet 1873.

Ratifié par la Suisse le 23 juillet 1873.

„ „ l'Italie le 24 juillet 1873.

(Le préambule et la formule de ratification sont insérés au
Recueil officiel fédéral, page 298.)

Le chiffre 10 de l'art. 2 du traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Italie *) est rédigé comme suit :

*) Voir le Bulletin des lois et décrets de l'année 1869, page 226.